



Arrêt

**n° 163 229 du 29 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 24 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 16 février 2014.

1.2. En date du 18 février 2014, il a introduit une demande d'asile auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 5 juin 2014, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'encontre du requérant, lequel n'a donné aucune suite à la convocation qui lui a été envoyée et est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile.

1.4. Par un courrier daté du 15 avril 2015 mais réceptionné par l'administration communale de Charleroi le 24 avril 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 24 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 7 octobre 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (depuis février 2014) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des attaches d'ordre familial (vit avec sa compagne, mademoiselle [D.], de nationalité belge) et social (joint des témoignages attestant les liens noués en Belgique) ainsi que par sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). De plus, l'intéressé n'apporte pas de preuves (alors qu'il lui en incombe) pour étayer sa volonté de travailler.

L'intéressé se prévaut également du fait qu'il entretient une relation amoureuse avec mademoiselle [D.] (depuis mai 2014) et qu'ils cohabitent depuis février 2015. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pourraient voyager et retourner temporairement dans leur pays d'origine. Il en résulte que le fait d'entretenir une relation amoureuse avec un(e) ressortissant(e) belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Par ailleurs, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Ajoutons que rien n'empêche l'intéressé de se faire accompagner par mademoiselle [D.] lors de son retour temporaire au Togo, pour y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume.

[...]

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 05.06.2014 (lui notifié le 10.06.2014). Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume.

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

2.2. La partie requérante reproduit, tout d'abord, l'extrait de la motivation de la première décision attaquée indiquant que « *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (...)* ». Elle énonce ensuite le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») et fait valoir, après un très bref rappel théorique relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à ladite disposition, qu'en l'espèce les éléments du dossier administratif permettent d'établir à suffisance la réalité « *de [s]a vie familiale [...], de sa compagne ainsi que de la grossesse de cette dernière* ». La partie requérante ajoute qu'en l'espèce, elle sera éloignée pour une période indéterminée de sa compagne, qui est enceinte, de sorte qu'il n'y a aucun doute quant au fait que la décision attaquée, laquelle impose l'éclatement de la cellule familiale, va affecter son droit au respect de la vie privée et familiale. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse n'a nullement mis en balance les intérêts en présence ni n'a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître, lequel est de vivre auprès de son père.

La partie requérante rappelle ensuite sommairement la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme à cet égard et argue qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa vie familiale mais s'est limitée à constater qu'un rapatriement n'implique pas « *une rupture des relations familiales* ». Elle conclut de ce qui précède qu'aucun examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, n'a été effectué en l'espèce de sorte que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

In fine, elle soutient que la partie défenderesse était tenue d'exposer, en vertu de ses obligations de motivation formelle, les raisons pour lesquelles elle considère que sa « *situation maritale ne constitue pas une entrave à la vie familiale telle que définie par l'article 8 [de la] CEDH* », de sorte que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision attaquée.

Compte tenu de ce qui précède, elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et du « principe général de bonne administration », de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de prudence, du devoir de minutie et de précaution. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande,

dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur de son séjour en Belgique, aux attaches nouées sur le plan social et familial (en ce compris le fait qu'il vit avec sa compagne) et sa volonté de travailler en Belgique.

3.2.3.1. En ce que la partie requérante invoque que la vie familiale du requérant n'a pas été prise en considération et soulève une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil note d'emblée que cette disposition n'avait pas été formellement invoquée dans la demande reprise au point 1.4., et observe que le développement du moyen faisant valoir que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vie familiale du requérant en Belgique manque en fait, dès lors qu'il ressort clairement de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a, au regard du contenu sommaire et peu circonstancié de la demande introduite par la partie requérante, adéquatement analysé sa situation et suffisamment motivé le premier acte attaqué, à cet égard, en exposant que « *le fait d'entretenir une relation amoureuse avec un(e) ressortissant(e) belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Par ailleurs, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable.[...] Ajoutons que rien n'empêche l'intéressé de se faire accompagner par mademoiselle [D.] lors de son retour temporaire au Togo, pour y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume* » ; constats qui, en définitive, ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

Le Conseil constate également qu'il est mentionné, dans la note de synthèse datée du 24 septembre 2015 et figurant au dossier administratif que « *rien n'indique que l'intéressé ne pourr[ai]t mener une vie familiale au pays d'origine* ».

Partant, il ressort clairement des termes de la première décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant. Cette dernière, compte tenu de ce qui vient d'être mis en évidence, a valablement pu conclure qu'une séparation temporaire du requérant avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Il appert également que la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle, dans ces circonstances, elle estime que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, après avoir effectué la balance des intérêts en présence.

3.2.3.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque la grossesse de la compagne du requérant en termes de requête, et dépose, à l'appui de la présente requête, la preuve d'un envoi recommandé d'une attestation de grossesse en date du 25 septembre 2015, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que cet élément est postérieur à la date de la prise de la première décision attaquée et est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il n'a dès lors pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la demande du requérant. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il s'ensuit que les arguments relatifs à la grossesse de la compagne du requérant et de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître, développés en termes de requête, ne peuvent être pris en considération dans le cadre du présent recours.

3.2.3.3. In fine, et en tout état de cause, le Conseil entend rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu

belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.2.3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la motivation de la première décision attaquée n'est donc pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite en substance à prendre le contre-pied de ladite décision, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il s'ensuit également que la partie défenderesse a, au regard de ses obligations de motivation formelle et matérielle, tenu compte de l'ensemble des éléments repris dans sa demande d'autorisation de séjour et a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante lui permettant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de la première décision attaquée ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

Enfin, compte tenu de ce qui est relevé au point 3.2.3.3., il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Il en résulte que la partie requérante ne démontre pas la violation des dispositions et du principe qu'elles visent dans le moyen unique invoqué.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et constituant le deuxième acte attaqué, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements faits *supra*, dans lesquels il est rappelé que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments de vie familiale invoqué par la partie requérante, et aux termes desquels le Conseil a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. CHAUDHRY